

Arrêt

n° 345 928 du 29 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2026, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 2 février 2026.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 septembre 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa, fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, en vue de suivre un « Bachelor of Business Economics », à l'Université libre de Bruxelles.

1.2. Le 2 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

L'intéressé a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 08.10.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :

- 1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;*
- 2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.*

Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.

Si l'intéressé souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027.

Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressé pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ".

[...]

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des « articles 60, 61/1, 61/1/1, 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, « loi du 29 juillet 1991 ») ; [des] principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse ; [du] défaut de base légale ».

2.2. En l'espèce, elle rappelle que « [l]a partie défenderesse a refusé la demande de visa étudiant au motif que l'attestation d'admission qui a été délivrée pour le compte de l'année académique 2025-2026 serait caduque », avant de faire valoir que « la partie requérante a bien fourni une attestation de laquelle il ressort qu'elle est admise aux études, de sorte que son attestation est valable et doit être prise en compte en vertu de l'article 60, §3 de la loi du 15 décembre 1980 ». En effet, selon elle, « [i]l n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article 60 §3 susmentionné une condition quant à la date de clôture des inscriptions. La partie défenderesse rajoute dès lors une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas et ne motive pas adéquatement et suffisamment » l'acte attaqué.

Après avoir rappelé un enseignement tiré de l'arrêt n° 327 169 du 23 mai 2025 du Conseil, elle affirme que « [c]et arrêt est applicable mutatis mutandis au cas d'espèce », et que « [l]'éventuelle arrivée tardive [de la partie requérante] en Belgique n'est en tout état de cause qu'imputable à la partie défenderesse, qui a adopté une décision illégale qui a été annulée par arrêt de Votre Conseil ».

2.3. À titre surabondant, elle souligne qu'« il y a lieu de relever que [l'acte attaqué] n'est pas adéquatement motivé en droit et en fait. En effet, la partie [défenderesse] se contente de se référer à l'article 15 du « Décret paysage ». Or, cet article comporte uniquement des définitions. La partie défenderesse ne vise pas la disposition légale sur laquelle elle s'est basée pour adopter la décision de refus d'autorisation de séjour provisoire – et pour cause. Il est à cet égard symptomatique de constater qu'aucune référence n'est faite à la loi du 15 décembre 1980 (Cf., par analogie, C.C.E., 20 mai 2025, n°326.969) ». Selon elle, « [L'acte attaqué] place dès lors la partie requérante dans l'impossibilité de comprendre la raison pour laquelle l'autorisation de séjour lui est refusée ».

2.4. Elle finit par conclure que « la partie [défenderesse] a violé les dispositions légales et principes visées au moyen ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

En outre, l'article 61/1/3, §§ 1^{er} et 2 de ladite loi stipule :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si ;

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique ;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Selon l'article 60, §3, alinéa 1^{er}, 3° de cette même loi, « *[[]e ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :*

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour en tant qu'étudiante en date du 17 septembre 2025 et a produit une attestation d'admission en « Bachelor of Business Economics », pour l'année académique 2025-2026, datée du 12 juin 2025. Il ressort de ce document que la date ultime d'inscription est le 8 octobre 2025.

3.3.1. Le Conseil rappelle que le seul motif invoqué dans l'acte attaqué est la caducité de l'attestation d'admission.

À cet égard, bien que l'acte attaqué vise l'article 61/1/3, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas précisé quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante.

En effet, force est de constater que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, ce qui était précisément le cas de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de visa. Le dossier administratif révèle que la partie requérante a déposé une attestation d'inscription provisoire pour l'année académique 2025-2026, datée du 12 juin 2025.

Puisqu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante se serait inscrite en vue d'un examen d'admission, il peut donc être considéré que l'attestation d'admission susmentionnée prouve que celle-ci « *est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures* », au sens de l'article 60, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

3.3.2. De plus, la partie défenderesse fait également et longuement référence au « *décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013* » (ci-après dénommé le « *Décret paysage* »), dans le cadre de l'acte attaqué. Or, ce Décret paysage ne peut constituer la base légale de l'acte attaqué, lequel doit viser clairement une disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, bien que l'acte attaqué vise explicitement l'article 61/1/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de visa a été prise à son encontre alors qu'elle avait produit tous les documents requis à l'appui de sa demande.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement et adéquatement l'acte attaqué.

3.3.3. Enfin, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà estimé, aux termes d'un enseignement auquel le Conseil se rallie, que « la [partie] requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la [partie] requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la partie requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., n° 209.323, le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat est applicable au cas d'espèce. En effet, la partie défenderesse ne pouvait refuser la demande de la partie requérante en indiquant que son attestation d'admission était caduque lors de la prise de l'acte attaqué.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle, « [c]ontrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte attaqué indique expressément sur quelle base légale sur laquelle elle repose comme suit : « [...] » L'acte attaqué repose ainsi sur l'article 61/1/3, § 1, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que : « [...] » L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi prévoit que : « [...] » Dans l'appréciation de la validité de l'attestation, il y a lieu d'avoir aussi égard au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, lequel précise en article 15, § 1^{er}, ce que l'on entend par : « [...] ». Il en découle qu'une admission n'est qu'une étape préliminaire à l'inscription, qui n'est valable que pour une seule année académique. Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit une attestation d'admission du 16 juin 2025 de la VUB et que celle-ci mentionnait expressément que la date limite d'inscription était fixée au 8 octobre 2025. Elle n'a, par la suite, produit auprès de la partie défenderesse aucune dérogation ou attestation d'inscription définitive dans le cadre de sa demande de visa. Par conséquent, la décision d'admission ne peut être considérée comme attestation d'inscription au sens de l'article 60, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'admission de la partie requérante aux études est devenue caduque car la date de l'inscription définitive est dépassée. Partant, la partie défenderesse a conclu, à bon droit, au moment de l'adoption de la décision querellée que la partie requérante ne pouvait pas se prévaloir de la qualité d'étudiant et que l'objet même de la demande avait perdu son objet. Ce constat est d'autant plus vrai que pour pouvoir se prévaloir d'une telle qualité, il faut selon l'article 58, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 être « *un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein* ; ». [L'acte attaqué] est donc légalement fondé et valablement motivé comme suit « [...] » Pour rappel, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire

et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est bien le cas en l'espèce de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli. La partie requérante ne remet pas en cause ces justes motifs. En effet, d'une part, elle ne conteste pas que l'attestation d'admission aux études produite n'est plus valable, étant donné que la date ultime d'inscription est dépassée, et d'autre part, sa demande de visa ne concerne pas la durée des études comme elle le prétend mais une année d'études en particulier. Ceci est confirmé par l'attestation d'admission produite qui relève qu'elle est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 et non pour l'ensemble du bachelier envisagé. De même, l'article 61/1/1, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [s]ous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, a), sa durée est d'un an au moins » et en pratique, l'autorisation est accordée pour l'année académique envisagée. Il ne pourrait en être autrement dès lors que l'étudiant étranger n'est admis que pour cette année académique-là en particulier, tel qu'il vient être d'exposé et qu'il doit solliciter le renouvellement chaque année avec une nouvelle inscription à l'appui. L'allégation de la partie requérante selon laquelle il ne faut pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède est donc dénuée de pertinence au vu des considérations ci-dessus. En outre, il ne faut, en réalité, pas confondre comme le fait la partie requérante, l'attestation d'admission à un cycle d'études sur le plan purement des études supérieures avec la demande de séjour qui concerne une année d'études en particulier et qui donne lieu à une autorisation de séjour temporaire limitée dans le temps à cette année d'études en particulier, la partie requérante devant introduire, chaque année, une demande de renouvellement de son autorisation de séjour », n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 2 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS